

COMMUNE DE SERMAISES
EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 30 AOUT 2022

Nombre de conseillers en exercice : 19 – Présents : 14 (dont 1 membre arrivé en cours de séance au point des informations diverses) – procurations : 0 - Votants : 13

Le trente août deux mille vingt-deux à vingt heures trente, le Conseil municipal, dûment convoqué s'est réuni à la mairie en session ordinaire, sous la présidence de M. James BRUNEAU, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 24 août 2022.

Présent(e)s : M. BRUNEAU James, Maire – Mme Chantal AUVRAY – M. Joël POISSON – Mme Janine PIETREMENT – M. Yannick ROSE – M. Jean-Louis CHALANDARD – M. Vincent RIVET – M Orlanda SA DE OLIVEIRA – Mme Sabine DOS SANTOS – M. Walter ZANIER – Mme Véronique DOZIAS – Mme Audrey LEMAIRE – Mme Cati LÉAL. M. Joël COULON (arrivé à 21h15 au point des informations diverses, ne compte pas dans le nombre des votants).

Absents excusés : M. Robert BOUILLON - Mme Françoise PEURON – M. Denis MERCIER – Mme Sophie MACÉ – Mme Gaëlle MARTINS.

Quorum : atteint

Secrétaire de séance : M Jean-Louis CHALANDARD.

I – Avis sur le projet CAPPÀ BEAUCE de la société CHRYSO à la suite d'enquête publique.

Délibération 2022-36(à l'unanimité)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le projet de construction d'une nouvelle unité de production sur le site de la société CHRYSO au 7 rue de l'Europe, situé sur la zone industrielle à Sermaises dont une présentation par les dirigeants en a été faite aux membres du Conseil Municipal le 27 juin.

Une enquête publique a été ouverte du 6 juillet au 18 août 2022 portant sur :

- une demande d'autorisation environnementale
- une demande de permis de construire
- une demande d'institutions de servitudes d'utilité publique

Une réunion pour informer les riverains a été organisée préalablement ainsi qu'une réunion publique le 11 juillet à la salle communale de Sermaises conduite par le commissaire enquêteur,

Le commissaire enquêteur rendra ses conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. Dans le cadre de cette procédure, il appartient au Conseil Municipal de la commune de prononcer un avis.

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-18, L.181-10, L515-37 et R.123-1 à R.123-23 et R515-92 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R423-57 ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par la société CHRYSO le 23 décembre 2021, complétée le 23 mars 2022 ;

VU le dossier de demande de permis de construire n° PC 045 310 22 N00004
mairie de Sermaises ;

VU la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique sur des terrains situés sur la zone nord du projet sur la commune de SERMAISES ;

VU l'ensemble des pièces, plans et études règlementaires, notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, produits à l'appui de la demande susvisée ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire du 4 avril 2022 ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Centre-Val de Loire du 29 avril 2022 ;

VU la décision n° E22000072/45 du président du Tribunal Administratif d'ORLÉANS du 9 juin 2022, désignant M. Marc LANSIART, chef de projet en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant :

- que les activités projetées constituent des modifications substantielles au titre de l'article R 181-46- I du Code de l'environnement,
- que les dossiers de demande d'autorisation environnementale et de permis de construire sont jugés complets et réguliers,
- qu'il y a lieu de soumettre les demandes susvisées et la demande d'institution de servitudes d'utilité publique du pétitionnaire à l'enquête publique unique réglementaire
- qu'en application de l'article L515-37 du Code de l'environnement, la durée d'une enquête portant sur les servitudes d'utilité publique est de 6 semaines et que durant cette période, une réunion publique est organisée par le commissaire enquêteur ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique,
Considérant l'enquête publique présentée,
Considérant qu'il est important de conforter l'emploi,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ d'émettre un AVIS FAVORABLE à la construction d'une nouvelle unité de production « CAPPA BEAUCE » sur le site de la société CHRYSO à Sermaises.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
pour extrait certifié conforme

En mairie, le 30 août 2022

Le Maire

James BRUNEAU

